

31-05-1995



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.160/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le C.P.A.S. de la ville de Bruxelles en raison du fait que les invitations à un cycle de conférences et de recyclage pour médecins généralistes, organisé par l'hôpital Brugmann, n'ont été envoyées qu'en français et que les cours en question ne seraient donnés qu'en français.

Monsieur R. GRIJP, ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, dans sa réponse du 7 novembre 1994 donnée aux questions de la C.P.C.L., déclare que le recyclage pour médecins généralistes est organisé en dehors de l'enseignement universitaire officiel et que les cours sont sanctionnés par un brevet.

Il apparaît des pièces informatives annexées à cette réponse que le département de médecine interne de l'hôpital Brugmann a pris l'initiative d'organiser ces cours de recyclage pour médecins généralistes et que le publipostage a été pris en charge par un sponsor privé et n'a été envoyé qu'en français. Informé de l'unilinguisme dudit publipostage, le département de médecine interne a fait envoyer le publipostage en néerlandais. Il apparaît également de ce courrier que les invitations mentionnent le fait que les conférences étaient données en français.

A la demande de renseignements complémentaires de la C.P.C.L. adressée le 20 janvier 1995 à monsieur J.-P. GASSEE, médecin-directeur, celui-ci a répondu que lors des cours de recyclage du 13 février 1995, les communications seraient faites dans les

deux langues nationales; quelques-unes seraient faites en néerlandais par des médecins appartenant au rôle linguistique néerlandais. La VUB est concernée, puisque certains médecins de la VUB participent au programme.

En annexe à sa réponse, monsieur GASSEE a envoyé une copie du programme de ces cours.

L'hôpital Brugmann est un hôpital du C.P.A.S. de Bruxelles et doit donc être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 22.004 du 30 mai 1991 et 24.037 des 23 septembre 1992 et 8 septembre 1993).

Quant au publipostage concernant les conférences, la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une telle invitation à un cycle de conférences est considérée comme un rapport avec un particulier dans le sens des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 18.100 du 26 février 1987).

Conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C..

Le fait que le publipostage ait été réalisé par un sponsor privé ne dispense donc pas l'hôpital Brugmann de l'observation de la législation linguistique.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît la langue du particulier, il doit utiliser cette même langue. Lorsque le service ignore quelle langue le particulier utilise, le service doit s'adresser dans les deux langues (par le biais d'invitations distinctes) au particulier, de sorte que celui-ci puisse choisir librement (cfr. avis C.P.C.L. 3.933 du 27 février 1975).

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée. Toutefois, elle prend acte du fait que la situation a été régularisée.

En outre, elle attire l'attention sur le fait que le programme, communiqué en annexe à la réponse de monsieur GASSEE, concernant les cours du 13 février 1995, est rédigé dans les deux langues.

Si le programme a été envoyé aux médecins généralistes en guise d'invitation aux cours, il s'agissait d'un rapport avec un particulier et il convenait d'y appliquer le régime linguistique décrit ci-dessus.

Une invitation bilingue n'est dès lors pas conforme aux dispositions des L.L.C.

Quant aux cours donnés en français, la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Dans sa réponse du 13 mai 1994 à une suite d'avis 24.059 du 29 septembre 1993, la C.P.C.L. a considéré que les articles dans les revues scientifiques ne peuvent pas être considérés comme des avis et communications au public dans le sens des L.L.C. et qu'ils peuvent donc être publiés uniquement dans la langue de l'auteur.

Par analogie à cette jurisprudence, la C.P.C.L. estime que les cours visés par la plainte, peuvent être donnés dans la langue de l'intervenant.

La C.P.C.L. est cependant d'avis que les invitations à de tels cours doivent mentionner la langue dans laquelle ces cours seront donnés (cfr. avis 24.059 du 29 septembre 1993).

Une copie du présent avis sera notifiée au plaignant, à Messieurs R. GRIJP et D. GOSUIN, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, et au médecin-directeur de l'hôpital Brugmann.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

